

ECRITURE-SAINTE.

Comment faut-il répondre à l'hérésie, qui affirme que Notre Seigneur n'a point donné aux Apôtres le pouvoir de changer, comme il l'a fait lui-même, le pain et le vin en son corps et en son sang; mais qu'il leur a seulement enjoint de faire un mémorial ou souvenir du mystère qu'ils venaient de lui voir faire; apportant à l'appui de son affirmation les paroles de St. Luc: "Hoc facite in meam commemorationem....." celles de St. Paul: "hoc facite quotiescumque bibetis in meam commemorationem"; et les paroles que nous disons à la Sainte Messe.....?

R. Il faut répondre 1o. que Jésus Christ ordonnant à ses apôtres ce que lui-même vient de faire, il leur ordonne par conséquent de changer le pain et le vin de manière à pouvoir dire: "Ceci est mon corps, etc." Or, s'il leur ordonne de faire cela, il est nécessaire qu'il leur en ait donné le pouvoir. 2o. mais que, en faisant cela, ils doivent se souvenir que l'Eucharistie est le sacrifice non sanglant commémoratif du sacrifice de la croix.

LITURGIE.

1ère question.—Aux funérailles d'un défunt, un curé, pour faire honneur ou plaisir à quelques prêtres qui y assistent, invite l'un à faire les prières et la cérémonie de la levée du corps, l'autre à chanter la messe du service et fait lui-même l'absoute. Ce curé a-t-il péché contre quelque règle de liturgie en divisant ainsi entre trois les fonctions des funérailles?

2e question.—A la fin du titre du Rituel Romain "De officio faciendis in exequiis, etc.", il est dit: "Prædictus autem officii ritus.....servari debet in officio sepulturæ in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo et anniversario. Faut-il conclure de ces paroles qu'il y a une obligation de faire une absoute quand on chante une messe pour un défunt (Messe de Requiem] aux jours là énumérés? Sinon, comment interpréter la prescription si formelle "prædictus officii ritus servari debet?"

A la première question, les conférences admettent que le curé peut faire faire la levée du corps, tandis que lui-même chantera le service, etc., etc

Du moins
du 21 juin
c'est la f

brante di
decretis l

décret du
"Congru
ab alio d

convenan
a semblé
doit suiv

dans la q
férences

plus que
liturgiq
suffisante
le mot "

y a oblig
dans la q
pro defun
septimo,